

ARRETE
PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
Délivré par le Maire au nom de la commune

Demande de permis d'aménager modificatif n° 085 284 20 C0001 M01

Déposée le : 24 décembre 2020

Par : La SAS LOTIPROMO, représentée par Monsieur PAJOT Philippe dont le siège social est situé 4, square John Bardeen à Challans (85300)

Adresse du terrain : chemin du Paradis à Soullans (85300) ;

Cadastré : section AI n° 84

Superficie du terrain : 5 854 m²

Nature des travaux : réalisation d'un lotissement de 11 lots à bâtir

La modification porte sur :

- la création d'une servitude d'aqueduc sur le lot n° 7 d'une largeur de 3 m pour la desserte de la parcelle voisine cadastrée section AI n° 129 en eaux usées ;
- l'article 4.3. du règlement du lotissement (PA10).

Le Maire de Soullans,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 février 2017 et modifié le 19 décembre 2019 ;

Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Vu l'arrêté initial n° PA 085 284 20 C0001 accordé le 29 juin 2020 à la SAS LOTIPROMO, représentée par Monsieur PAJOT Philippe dont le siège social est situé 4, square John Bardeen à Challans (85300) autorisant la réalisation du lotissement « Le Paradis » situé chemin du Paradis à Soullans (85300) ;

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée déposée le 24 décembre 2020 par la SAS LOTIPROMO, représentée par Monsieur PAJOT Philippe dont le siège social est situé 4, square John Bardeen à Challans (85300) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et dans les documents ci-annexés, sous réserve des prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le présent modificatif a pour objet la création d'une servitude d'aqueduc sur le lot n° 7 d'une largeur de 3 m pour la desserte de la parcelle voisine cadastrée section AI n° 129 en eaux usées et la modification de l'article 4.3. du règlement du lotissement.

ARTICLE 3 :

Le plan de composition et d'aménagement paysager (PA4), le programme et le plan des travaux (PA8), le plan des hypothèses d'implantation des bâtiments (PA9) et le règlement (PA10) se substituent aux précédents.

Les autres clauses et conditions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Mention du présent arrêté modificatif doit figurer dans les actes, les promesses de vente et dans les engagements de location ou location-vente susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 5 :

Le lotisseur, les acquéreurs ou locataires successifs des lots sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié en mairie par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

Soullans, le 18 mars 2021

Le Maire,

Jean-Michel ROUILLE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis d'aménager : 24/12/2020

Date de transmission de la décision et du dossier au préfet : 19/03/2021

En application des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision est transmise au représentant de l'État. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis/de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **deux ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis/de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Toutefois, le décret du 29 décembre 2014 porte de deux à **trois ans** le délai de validité initial des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus au plus tard le 31 décembre 2015. Il s'applique également aux autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret au Journal officiel de la République française, soit le 30 décembre 2014.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.